

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°2024-78-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route

CONSIDERANT la demande en date du 27 juin 2024 par laquelle Mme BARAT Sophie demeurant 3 avenue de Saubens 31860 PINS-JUSTARET sollicite l'autorisation de stationnement d'un camion poids lourd sur le trottoir devant sa propriété pour permettre l'enlèvement d'une citerne gaz le 11 juillet 2024

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion poids lourd sur le trottoir devant le n°3 avenue de Saubens le 11 juillet 2024 entre 9h00 et 14h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le stationnement visé à l'article 1 devra être signalé aux véhicules empruntant l'avenue de Saubens et aux piétons. Il sera réalisé de façon à préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

Article 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de son véhicule.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 1/2 journée le 11 juillet 2024

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 10 juillet 2024

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

